

(1)

(N° 121.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1898.

Projet de loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JOS. HOYOIS.

MESSIEURS,

Le 12 novembre 1895 l'honorable M. Lejeune saisissait le Sénat d'une proposition de loi concernant à la fois : 1^o les paris et jeux de Bourse, 2^o l'exploitation des jeux de hasard, 3^o l'exploitation des paris sur le résultat des courses, des joutes nautiques, des concours de pigeons, des tirs ou autres jeux.

Cette proposition de loi ayant paru inutilement complexe à la Commission spéciale du Sénat chargée de l'examiner, celle-ci divisa la matière et fit de l'exploitation des jeux l'objet d'un projet spécial.

C'est ce projet de loi, intitulé d'abord « Projet de loi sur l'exploitation des jeux », qui fait l'unique objet du présent rapport.

A raison des modifications extensives qu'il dut subir au cours de la discussion devant la Haute Assemblée, son titre primitif même a été changé. Le document distribué à la Chambre le 9 mars 1897 l'appelle : « Projet de loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard ».

I.

Avant d'en aborder l'examen, peut-être ne sera-t-il pas inutile d'indi-

(1) N° 106 (session de 1896-1897).

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. HOYOIS, DE COCQ, NERINX, CARTON DE WIART, DE SADELEER, RONSE.

quer à la Chambre quelques dispositions légales ayant régi jadis la matière du jeu et quelle est là-dessus la législation étrangère actuelle.

Le droit romain ne reconnaissait pas les dettes contractées au jeu, si ce n'est lorsqu'il s'agissait de développer l'adresse ou la force du corps (1).

En dehors de cette exception, le perdant qui, volontairement, avait payé la dette de jeu, avait pendant cinquante ans le droit de répétition; ses héritiers aussi. Si le perdant ou ses héritiers négligeaient de se faire rendre l'argent perdu, il était permis à tout habitant de la ville où les joueurs avaient violé la loi, et plus spécialement au magistrat et au *defensor civitatis*, d'en poursuivre le recouvrement pour l'appliquer à des travaux d'utilité publique (2). Quand un esclave ou un fils de famille, ayant un pécule, avait perdu au jeu, le maître ou le père était admis à répéter.

Enfin, le gage affecté à une dette de jeu était nul (3).

Effrayé des désordres engendrés par la passion du jeu, le législateur romain réputa infâmes (*indigni*) les joueurs de profession (*aleutores*); leur témoignage n'était pas reçu en justice.

Quant à celui qui faisait métier de donner à jouer, il perdait la qualité de citoyen; il pouvait être impunément maltraité et volé pendant le jeu et dans la maison où l'on jouait; l'action qui aurait permis à toute autre personne de se faire rendre justice lui était refusée par cela seul que la violation de son droit avait été commise au cours d'une partie de jeu organisée par lui (4).

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ceux qui tenaient le jeu des chevaux de bois (*equi lignei*) — jeu sur la nature duquel on a passablement disserté (5), parce que la peine dont il était frappé semble l'avoir fait rapidement disparaître — se voyaient confisquer la maison même où ils le tenaient.

Il n'est pas non plus inutile d'insister sur cette circonstance que tous les jeux, hormis ceux qui étaient considérés comme jeux d'adresse corporelle et exceptés formellement comme tels, tombaient sous le coup de la loi romaine (Code, livre III, titre 45). C'était, en conséquence, le cas de tous les « jeux de calcul ou de combinaison », notamment des échecs. D'une loi consignée au Digeste — la loi 4 (*Dig. XI, t. 5*) — il résulte qu'il était pourtant permis de jouer son écot dans un festin : « *quod in convivio vescendi causa ponitur, in eam rem familiae ludere permittitur.* »

(1) Les lois anciennes n'avaient pas fixé le maximum de l'enjeu des jeux permis. Justinien le limita à un « solide », pour le cas où « les joueurs seraient fort riches »; quant aux pauvres, il ne leur permit d'y exposer que très peu d'argent.

(2) Loi I, au Code, *De aleat.*

(3) Voir, notamment, *Du jeu et du pari*, par ÉMILE CHEVALER.

(4) PANDECTES, V° *Jeu et pari* (en général), n° 50 et 51. — VAN WETTER, *Les obligations en droit romain*, t. II, p. 92. — MAYNZ, *Éléments de droit romain*, t. II, p. 582.

(5) Il est à présumer que l'exception admise pour les jeux propres à développer l'adresse ou la force avait inspiré aux joueurs endurcis l'idée de certains exercices qu'ils pussent faire rentrer dans la catégorie des jeux permis : tel le jeu dit « des chevaux de bois ».

On l'a justement fait remarquer, toute la théorie du droit canon sur la matière du jeu a pour fondement cette double règle : 1° « *Omnis ludus virtutis vel recreationis vel cessationis causa sine cupiditate et sine avaritia est permissus, dummodo non immisceat se fraus aut dolus, blasfema aut aliud delictum et fiat auris debitis et congruis* » ; 2° « *Ludus solius fortunae est prohibitus, quia stultum est submittere se viribus fortunae; ludus qui consistit in poeritia infortuna, seu in virtute vel in robore corporis, iste est permissus.* »

Quantité de Conciles ont poursuivi contre le jeu la lutte engagée déjà par celui d'Elvire, dès l'an 505 (1).

L'un des canons de celui qui est dénommé *Concilium sextum* porte : « *Nullus sive laicus, sive clericus ab hoc deinceps tempore alea ludat. Si quis autem hoc facere deprehensus fuerit, si sibi quidem clericus deponatur, si laicus segregetur.* »

Le dernier Concile où la question du jeu a été agitée est celui de Trente, tenu en 1562.

En définitive, au point de vue pénal, le droit canon considère le jeu comme une chose délictueuse et l'assimile au vol. Selon lui : *Ludendo alienam pecuniam lucrari perinde est atque furari* (2). Au point de vue civil, il refuse, en conséquence, toute action pour dette de jeu et accorde à celui qui a payé pareille dette une action en répétition. Cette dernière est même accordée au père, voire à la famille de celui qui a payé.

S'inspirant de la doctrine du droit canon, les anciens rois de France rendirent maintes ordonnances dans le but de réfréner la passion du jeu.

Elles ne furent souvent — comme le capitulaire de Charlemagne reproduisant la décision du Concile de Mayence de 813 — que la traduction des prescriptions canoniques.

La première à citer est celle de Louis IX, disposant comme suit : « *Inhibemus distincte ut nullus omnino ad taxillos ludat sive aleas et schacos* (échecs). »

L'ancien droit français s'en prit non seulement aux exploitants du jeu, mais aussi aux simples joueurs (3).

On peut rappeler ici, notamment, que Louis XIII, par une déclaration du 30 mai 1611 et par une ordonnance du 20 décembre 1612, fit « expresse » défense de tenir des assemblées pour jouer aux cartes, à peine de restitution des deniers ou autres choses perdues aux dits jeux ».

Une autre ordonnance du même monarque, du 15 janvier 1629, déclarait que « ceux qui se seraient prostitués trois fois au jeu de hasard seraient infâmes, intestables et incapables de tenir jamais offices royaux ». Elle enjoignait aux juges de « bannir ceux qui tiendraient une maison de jeux où se

(1) En voir l'énumération dans ANB. RENDU, *Jeu, pari et marchés de Bourse*, p. 50.

(2) ANDRÉ, *Cours alphabétique de droit canon*, V° *Jeu*. — BERGIER, *Dictionnaire de théologie*.

(3) PANDECTES, V° *Jeu et pari* (en général), n° 56.

» jouent des jeux de pur hasard des villes où ils auraient contrevenu à ses prescriptions et de confisquer leur maison » . .

L'ensemble de la législation française sur la matière se trouve confirmé par la déclaration du 1^{er} mars 1781 (sous Louis XVI). L'article 2 de cette ordonnance porte : « Seront prohibés outre les jeux de hasard, principalement tous les jeux dont les chances sont inégales et qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres (1). »

L'article 7 du décret des 19-22 juillet 1791, publié en Belgique le 24 frimaire an IV (15 décembre 1795), portait : « Les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit des affiliés, sont défendus. . . . Les propriétaires ou locataires principaux des maisons ou appartements où le public serait admis à jouer des jeux de hasard seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés pour la première fois à 300 livres et pour la seconde fois à 1,000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartements destinés à cet usage. »

L'article 10 du même décret accorde aux officiers de police y désignés le droit « d'entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la dénonciation qui leur en aurait été faite par deux citoyens domiciliés. »

L'article 36 fixe les pénalités dont sont passibles « ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard où le public est admis soit librement, soit sur la présentation des affiliés ».

Ce qui différencie cette loi de la législation antérieure, c'est, d'abord, un adoucissement des peines ; c'est, ensuite, la circonstance que les joueurs eux-mêmes sont affranchis d'une pénalité.

Un décret impérial du 24 juin 1806 ordonna l'exécution de la loi de 1791 et enjoignit au ministère public de poursuivre d'office les contrevenants. Son article 4 comportait cependant une exception à la règle de l'article 1^{er}, « prohibant les maisons de jeux de hasard dans toute l'étendue de l'empire ». Il dispose, en effet, que le « ministre de la police fera pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison seulement, et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie ».

Quand fut mis en vigueur le Code pénal de 1810, — dont, soit dit en passant, les articles 410 (qui prohibe les maisons de jeux ouvertes par les particuliers), 475, 5^o, et 477 (qui visent les jeux de hasard établis accidentellement ou accessoirement dans les lieux publics) ne furent l'objet d'aucune explication dans les exposés des motifs et rapports présentés au corps législatif, — les exceptions prévues par le décret de 1806 continuèrent à subsister, grâce à divers décrets et à des lois de budget.

A la faveur de l'article 4 du décret de 1806, plusieurs maisons de jeux avaient été ouvertes à Paris.

(1) PANDECTES, V^o *Jeu et pari* (en général), n° 56. — EDM. PICARD, *Les jeux de hasard et les Cercles privés* (2^e édit.), p. 12. — DE RYCKERE, *Les Cercles de jeu*, etc., dans *Belg. jud.*, 1892, pp. 273 et suiv.

Une ordonnance du 5 août 1818 régularisa l'exploitation de ces maisons à Paris et concéda à cette ville le privilège d'en toucher le produit. L'article 8 de la loi des 19-20 juillet 1820 confirma cette ordonnance, mais en imposant à la ville de Paris l'obligation de verser annuellement au Trésor la somme de 5,500,000 francs.

En 1836, les maisons de jeux autorisées étaient à Paris au nombre de sept.

Une des clauses du cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation de n'admettre que des personnes « présentées ». Elle demeura à l'état de lettre morte.

Le gouvernement, se fondant sur l'article 4 du décret de 1806, avait autorisé également, dans quelques grandes villes, l'ouverture de plusieurs maisons de jeux.

Telle était la situation lorsque, sur les réclamations réitérées de l'opinion publique, émue du nombre de victimes que faisaient les maisons de jeux, intervint la loi du 18 juillet 1836, laquelle, supprimant les jeux publics d'une manière absolue à partir du 1^{er} janvier 1838, donna pleine force aux dispositions de l'article 410 du Code pénal (1).

La section centrale, ayant cru désirable d'être bien fixée sur l'état actuel des choses à l'étranger, avait prié son rapporteur de s'aboucher à cet effet avec M. le Ministre des Affaires étrangères.

L'honorable Ministre, à qui le rapporteur de la section centrale s'est, en conséquence, adressé, lui a fait tenir les deux dépêches que voici :

« Bruxelles, le 29 octobre 1897.

» MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

« Comme suite à votre lettre du 25 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'existe *en France* aucune disposition législative ni aucun règlement général sur les cercles et les cercles de jeux.

« Diverses circulaires ministérielles y régissent toutefois la police des jeux et la réglementation des cercles. Le texte de ces circulaires a été transmis par mon Département à M. le baron Surmont de Volsberghe, sénateur, sous la date du 15 novembre 1896.

« Je viens de charger notre ministre à Berlin de me faire connaître les résultats de la *suppression des jeux en Allemagne en 1872* et j'aurai soin de vous communiquer sa réponse dès qu'elle me sera parvenue.

« Quant aux autres pays, des recherches seront faites dans les collections du Bureau de législation étrangère et, s'il y a lieu, des instructions seront adressées à nos légations à l'étranger pour réclamer par leur intermédiaire les renseignements que vous désirez obtenir.

« Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, les assurances de ma haute considération.

» P. DE FAVEREAU. »

(1) Voir ÉMILE CHEVALIER, *Du jeu et du pari*; GEORGES PANOLY, *Du jeu et du pari en droit français*.

» Bruxelles, le 9 novembre 1897.

» MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Comme suite à ma lettre du 29 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai demandé également à notre ministre à Berne quels sont les résultats qu'a produits *la suppression des jeux décrétée en Suisse par la Constitution du 29 mai 1874*.

» J'ai chargé aussi nos légations à Madrid, Rome, Vienne, Stockholm et Lisbonne de me procurer d'urgence le texte des lois et règlements sur la matière en vigueur en Espagne, en Italie, en Autriche-Hongrie, en Suède, Norvège et Danemark et au Portugal, et notamment *la circulaire espagnole du 25 mars 1892 concernant l'application sévère des prescriptions en vigueur*.

» Vous trouverez sous ce pli :

» 1° Une traduction de la loi américaine du 31 janvier 1883, applicable dans le district de Colombie ;

» 2° Le résumé d'un acte de l'État de Nevada du 8 mars 1879, amendé le 23 février 1893 ;

» 3° Le résumé d'un acte anglais de 1845 ;

» 4° La traduction de quelques dispositions d'une loi de Costa-Rica du 5 juin 1889.

» Ce sont les seuls textes de lois relatives aux cercles de jeux qui aient pu être découverts dans les collections du Bureau de législation étrangère.

» Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, les assurances de ma haute considération.

» P. DE FAVEREAU. »

Les documents visés par la dépêche du 9 novembre 1897 de l'honorable Ministre des Affaires étrangères se résument ainsi qu'il suit :

Loi pour la suppression plus efficace du jeu dans le district de Colombie.

» SECTION 1^{re}. — Toute personne qui, dans le district de Colombie, établira ou tiendra une table de jeu, ou une maison, un navire ou un endroit sur terre ou sur eau, à l'usage du jeu ou des espèces de jeux communément appelés « *A.B.C.* », « *faro-bank* », « *E.O.* », « *roulette* », « *égalité* », « *Kino* », « *dés* » ou « *littlejoker* », ou toute espèce de table de jeu ou d'expédient de jeu appliqué, inventé ou désigné dans le but de jouer à quelque jeu de hasard pour de l'argent ou des biens, ou qui engagera (induera) tout individu ou l'autorisera à parier ou à jouer à ou sur pareils table de jeu ou expédient de jeu, soit pour, soit contre le tenancier, sera, la preuve faite, déclarée coupable de contravention et sera punie d'un emprisonnement qui n'excédera pas cinq années.

» SECTION 2. — Toute personne qui, dans le district de Colombie, permettra sciemment que quelque table, banque ou autre instrument de jeu soit établi ou employé dans le but de jouer, dans quelque maison, bâtiment, navire, hangar, baraque, abri, terrain ou autres lieux lui appartenant ou occupés par lui, ou dont il a, au moment du délit, la possession ou le contrôle, sera, la preuve faite, déclarée coupable de contravention et punie d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas une année et d'une amende n'excédant pas 500 dollars.

» SECTION 3. — Toute personne qui, dans le district de Colombie, exploitera, jouera ou pratiquera le jeu clandestin ou escroquerie, désigné « *Treicard monte* », ou tout autre jeu analogue, ou qui contribuera de quelque manière à l'exploitation, au jeu ou à l'exercice de ce jeu clandestin ou de toute autre récréation, jeu ou pratique analogues, sera jugée coupable de contravention et, la preuve faite, sera punie d'une amende ne dépassant pas 1,000 dollars et d'un emprisonnement aux travaux forcés dans la prison du district, pour une durée qui n'excédera pas cinq années.

» SECTION 4. — Tous jeux, expédients ou combinaisons dans lesquels de l'argent ou toute autre chose sera parié ou engagé, seront jugés tables de jeu, dans l'interprétation du présent acte; et les tribunaux interpréteront extensivement les sections qui précèdent, de manière à empêcher le mal auquel on veut parer. »

*
* * *

Loi de l'État de Nevada.

« N° 1257, section 1^{re}. — Toute personne qui tiendra ou fera ouvrir ou dirigera, comme tenancier ou comme employé, *excepté si elle obtient la licence désignée ci-après*, un jeu de « *faro* », de « *monte* », de roulette, lansquenet, rouge et noire, etc., etc., ou une banque de jeu où l'on prélève des pour-cent, que le jeu soit joué avec des cartes, des dés ou autres moyens, pour de l'argent et autres valeurs, sera coupable de contravention et, la preuve faite, sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 dollars ou d'un emprisonnement de 3 mois à un an ou des deux peines.

» N° 1258, section 2. — Toute personne *peut obtenir une licence pour les jeux mentionnés à la section précédente, en payant la taxe de licence au sheriff et en lui donnant une description écrite des lieux où l'on jouera.*

» N° 1259. — La licence garantit le bénéficiaire et ses employés contre toute poursuite pénale en ce qui concerne les jeux pour lesquels elle est octroyée, mais non pas en ce qui se rapporte à d'autres jeux.

» N° 1267, section 11. — Toute personne « *licenciée* » pour les susdits jeux ou tout propriétaire de la maison où ils se jouent qui sciemment dirigera ou autorisera certains jeux connus comme jeux où l'on trompe sera coupable de contravention et punie des peines comminées par la section 1^{re}.

» N° 4824. Désignation des jeux prohibés. (La plupart ne paraissent pas avoir d'équivalents en français). — Toute personne qui jouera, dirigera ou

sera cause que l'on joue ces jeux prohibés ou qui les facilitera sera coupable de « felony » (crime) et punie d'un emprisonnement de 2 à 5 années.

» N^o 4825. — Toute personne qui sollicitera, forcera, induira d'une manière quelconque une autre personne à jouer ou parier à ces jeux prohibés ou aux jeux énumérés dans la loi du 4 mars 1869 ou à tout jeu de banque joué avec cartes, dés ou d'autre manière sera coupable de « felony » (crime) et punie d'un emprisonnement de 1 à 3 années.

» N^o 4826, section 5. — Toute personne qui jouera, dirigera, ouvrira ou fera ouvrir un jeu de cartes, dés ou autre connu et désigné sous le nom de « Hobbing game » (il s'agit d'un jeu frauduleux) ou qui, par fraude, tromperie et en jouant ou pariant à l'un des jeux désignés à la section précédente, gagnera ou obtiendra de l'argent ou des valeurs, sera coupable de « felony » (crime) et condamnée à restitution et à un emprisonnement d'une année.

» N^o 4829, section 6. — Toute personne qui autorisera les susdits jeux dans un endroit lui appartenant ou provoquera l'ouverture de ces endroits de jeu sera coupable de « felony » (crime) et condamnée à un an de prison.

» N^o 4832, section 1^{re}. — Aucune personne ayant une femme, un ou des enfants mineurs qui ont besoin de ses salaires pour vivre convenablement n'aura le droit de distraire pour le jeu une partie de ces salaires. Aucune personne légalement endettée, pour pension, vêtements, marchandises, etc., et n'ayant pas de biens suffisants pour satisfaire ses créanciers n'aura le droit de consacrer au jeu ses salaires ou son argent, aussi longtemps que ses dettes ne seront pas payées.

» N^o 4833, section 2. — Si un chef de famille ou un débiteur désigné à la section 1^{re} a coutume de dissiper son argent au jeu, la famille ou le créancier ou les amis auront le droit d'en informer par écrit le propriétaire, le tenancier, le directeur, etc., des endroits où l'on joue, en relatant dans cet écrit les faits concernant le cas, et de requérir qu'aucune personne fréquentant le lieu du jeu ne soit autorisée à jouer avec lui.

» N^o 4834, section 3. — Toute personne qui, en jouant un jeu de hasard ou d'adresse ou en pariant, aura gagné ou obtenu ou facilité l'obtention d'argent, billet, promesse, etc., des individus désignés à la section 1^{re}, sera coupable de contravention et punie d'une amende de 200 à 500 dollars, ou d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou des deux peines; à la condition que cette personne ait été informée par écrit que le joueur était un individu auquel s'appliquaient les dispositions de la section 1^{re}.

» N^o 4835, section 4. — Les licences que l'on accordera seront soumises aux dispositions de la présente loi.

» N^o 4837, section 6. — Les autorités qui délivrent des licences dresseront une liste des endroits de jeu « licenciés », laquelle sera à la disposition des personnes majeures et de bonne conduite.

» *Loi approuvée le 23 février 1893.* — Le possesseur d'une licence n'exploitera pas son jeu dans une salle donnant sur la rue, au 1^{er} étage ou au rez-de-chaussée du bâtiment, et tout tenancier de maison de jeu qui autorisera un mineur de 21 ans à entrer ou à rester dans une salle de jeu « licencié »

sera coupable de contravention et puni des peines comminées par la section 1^{re} de la dite loi.

* * *

Acte anglais de 1845.

Il ne comprend que divers amendements à la loi concernant les jeux et les parieurs et ne présente pas un intérêt suffisant pour être reproduit dans le présent rapport.

* * *

République de Costa-Rica. — Loi sur les jeux.

« ART. 1^{er}. Sont prohibés tous les jeux dans lesquels la perte ou le gain dépendent du sort ou du hasard et non pas de l'habileté ou de l'adresse du joueur. Sont également prohibés ceux dans lesquels intervient l'invitation (à jouer).

» Le gouvernement peut octroyer aux clubs et casinos l'autorisation de tenir les jeux de cartes qu'il considère comme non dangereux. En aucun cas, il ne pourra accorder cette autorisation pour les jeux de « faro », « monte » et autres de l'espèce.

» ART. 2. Sont jeux permis ceux qui sont communément connus sous la désignation de jeux de « cartes » et ceux qui par leur nature contribuent à l'adresse et à l'exercice du corps.

» ART. 3. Aux joueurs de jeux prohibés on infligera une amende de 10 pesos (50 fr.); à la première récidive, l'amende sera de 25 pesos; à la deuxième, de 50, et, à la troisième et aux suivantes, de 100.

» ART. 4. Le banquier, maître, administrateur, agent ou tenancier chargé d'un jeu prohibé ou d'une maison où l'on joue habituellement tel jeu, sera puni d'une amende de 100 à 200 pesos.

» Encourt la même peine le maître (propriétaire) de la maison, tente, salle ou terrain où a lieu le jeu prohibé, s'il est prouvé qu'il en avait connaissance.

» L'amende sera de 200 pesos si la maison où l'on joue est un hôtel, une auberge, un club, un casino, un débit de vins, une salle de billard ou autre établissement fréquenté par le public ou si en la maison de jeu on admet, même comme simples spectateurs, des mineurs.

» ART. 5. Si l'établissement n'appartient pas à un particulier mais à une société, les peines comminées contre l'entrepreneur, comme celles comminées contre le propriétaire du local, suivant le cas, seront infligées à l'administrateur de l'établissement, ou, s'il n'y en a pas, au président de la société ou de son bureau directeur.

» ART. 11, 12 et 13. (Dispositions concernant le jeu de billard, les jours et heures d'ouverture et de clôture des salles de billard, l'interdiction d'y admettre des mineurs.)

» ART. 19 Les fonctionnaires de la police et les chefs politiques ouvriront un registre dans lequel on inscrira, par ordre de date, les per-

sonnes qui ont été condamnées pour jeux prohibés ou irrégularités au jeu autorisé ; on y indiquera le motif de la condamnation, la date du jugement, la peine infligée et le nombre de condamnations que la personne inscrite a subies jusqu'à cette date. »

Contrairement à ce qu'elle espérait, la section centrale n'ayant pas reçu du Département des Affaires étrangères, à la date du dépôt du présent rapport, d'autres renseignements ou éléments d'appréciation quelconques que ceux prérappelés, a, en conséquence, décidé de ne pas différer davantage le dépôt de ce document.

Elle se trouve du reste, dès à présent, en état de donner encore à la Chambre, sur la législation étrangère, les indications suivantes (1) :

Le Code pénal néerlandais punit de six mois de prison et de 5,000 florins d'amende celui qui établit ou tient une maison de jeux de hasard où le public est admis, sans qu'il y ait à distinguer (c'est le texte même qui s'énonce ainsi) si l'accès en est subordonné ou non à une condition quelconque, assujéti ou non à l'accomplissement d'une formalité quelconque. Il frappe des mêmes peines (six mois de prison et 5,000 florins d'amende) les employés de l'établissement et celui qui fournit le local. Il punit d'une amende de 50 florins quiconque prend part au jeu dans une maison de jeux de hasard. L'amende pour ceux qui tiennent des jeux de hasard dans les lieux publics est portée à 50 florins.

Le Code italien reproduit les dispositions du Code néerlandais.

Le Code pénal de Hongrie, qui date du 14 juillet 1879, punit de deux mois d'arrêt et de 500 florins d'amende ceux qui exploitent les jeux de hasard dans un lieu accessible au public et ceux qui les aident dans cette exploitation. Il déclare que « toute habitation privée dans laquelle les joueurs sont admis, avec ou sans présentation, donne lieu à l'application de ces pénalités ». Il inflige le même emprisonnement et la même amende et, en outre, l'interdiction, pendant cinq ans, de l'exercice de leur profession, aux aubergistes, hôteliers, cafetiers ou cabaretiers qui fournissent le local pour l'exploitation d'un jeu de hasard. Il punit d'une amende de 400 florins ceux qui, dans les endroits qu'il spécifie, prennent part à un jeu de hasard.

Le Code pénal de l'Empire allemand frappe d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 à 6,000 marcs ceux qui se font une industrie des jeux de hasard et les déclare déchus et indignes de tous honneurs civiques. Il permet à la police, si le condamné est étranger, de l'expulser du territoire de l'Empire. Il punit d'une amende de 1,500 marcs le tenancier d'un lieu de réunion publique qui y tolère des jeux de hasard et d'un emprisonnement de six semaines, avec amende de 1,500 marcs, ceux qui organisent des jeux de hasard sur la voie publique ou dans un lieu de réunion publique (2).

(1) Voir le discours prononcé au Sénat, le 1^{er} décembre 1896, par l'honorable M. Lejeune. Voir, aussi DALLOZ, *Répertoire de jurisprudence*, V^o Jeu, n^o 10.

(2) Voir les articles 284, 285 et 560 (n^o 14) du Code pénal de l'Empire allemand (nouvelle rédaction, du 27 février 1876).

Le § 522 du Code pénal de l'Autriche est ainsi conçu :

« Le fait de jouer à des jeux de hasard ou de pure chance ou à tout jeu interdit par des dispositions spéciales, entraîne, pour tous les joueurs et pour celui qui aura toléré ces jeux dans son habitation, pour chacune de ces infractions, une amende de 10 florins à 900 florins, dont un tiers appartiendra au dénonciateur. Dans le cas où celui-ci serait sous le coup d'une des dispositions mentionnées plus haut, il serait affranchi de toute peine. Si le condamné est étranger, il sera expulsé du territoire de l'empire. »

La législation anglaise se montre extrêmement sévère à l'égard des exploitants de la passion du jeu et des joueurs eux-mêmes et elle les frappe d'énormes amendes avec accompagnement de contrainte par corps (1).

(1) La législation anglaise punit le jeu « lorsqu'il est accompagné d'une fraude quelconque, ou que des institutions régulières ont été fondées en vue de le faciliter, ou qu'on s'y livre dans un *endroit public* », tout cela étant constitutif d'une « cause de désordre public ».

Si une personne, par fraude, par un moyen illégal ou un expédient malhonnête, en jouant, pariant ou gageant, gagne une somme d'argent ou un objet de valeur, elle est considérée comme « coupable de se procurer de l'argent par des pratiques malhonnêtes » et punie en conséquence. (8-9, Vict., chap. 109, § 7.)

Le fait de jouer ou de parier dans une rue, sur une route, un grand chemin ou tout autre endroit ouvert et *public* auquel le public a accès, au moyen d'une table ou d'un instrument de jeu, de cartes ou de toute autre chose pouvant être utilisée comme instrument de pari dans un jeu de hasard, expose le joueur à encourir les pénalités de la loi (3, George IV, chapitre 83), comme « homme sans aveu et vagabond », ou encore, à la discrétion du magistrat, une amende pouvant s'élever à 40 shellings, pour la première condamnation, et à 3 £ en cas de délit subséquent (36-37, Vict., chap. 38, § 5.)

Que faut-il regarder comme « jeu de hasard » et « endroit public » ? Là-dessus, il y a des décisions fort différentes les unes des autres.

Quant aux maisons de jeu, on les considère comme si pernicieuses pour la moralité publique et le bon ordre qu'elles sont classées parmi les « causes de nuisance publique ». Par suite, leurs tenanciers sont coupables d'un délit contre la « *common law* » et passibles d'une amende, d'un emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Les principales mesures législatives édictées en vue de supprimer les maux causés par les maisons de jeu sont les suivantes :

Une première loi (33, Henri VIII, chap. 9, § 11) défendait de tenir « toute maison publique de jeu, où il serait loisible de jouer aux dés, aux cartes ou à tout autre jeu », sous peine pour le tenancier de la maison d'une amende de 40 shellings par jour, et pour le joueur d'une amende de 6 shellings 8 pence « par fois qu'il jouerait ».

Des lois postérieures (9, Anne, chap. 19; 12, Georges I, chap. 28; 15, Georges II, chap. 19; 28, Georges II, chap. 34) interdirent également d'autres jeux sous des peines plus sévères.

Une loi ultérieure (8-9, Vict., chap. 109, amendée par 17-18, Vict., chap. 38) abroge le règlement de Henri VIII pour autant qu'il interdisait le jeu de boules, le jeu de paume (le véritable) ou d'autres jeux d'adresse. Mais des dispositions complémentaires y visent ceux qui « possèdent ou occupent une maison, une chambre ou un endroit qu'ils se réservent d'employer en vue de jeux illégaux ». Le « propriétaire ou le tenancier, et toute personne contribuant à diriger les affaires de la maison, sont passibles d'une amende pouvant atteindre 500 £ (en outre de la pénalité prévue par 33, Henri VIII) ou d'un emprisonnement pouvant être de 12 mois (8-9, Vict., chap. 109, § 4, et 17-18, Vict., chap. 38, § 4 ».

En vertu de l'acte de patente de 1872 (35-36, Vict., chap. 38) tout « débitant patenté de

La législation suisse (à l'exception du Code de Genève), le Code pénal d'Espagne, le Code pénal de la Suède sévissent également contre les joueurs.

II.

La nécessité de mettre énergiquement un terme aux scandales de tous genres auxquels donnent de plus en plus souvent lieu, en Belgique, tant les manifestations diverses de la funeste passion du jeu que son exploitation a été proclamée trop de fois pour qu'il y ait à la démontrer ici.

Personne — parmi ceux qui l'admettent — ne conteste plus l'insuffisance évidente des seules dispositions pénales à l'aide desquelles nos juridictions répressives ont dû jusqu'ici combattre ce que l'on commence justement à considérer un peu partout dans le pays comme un fléau national et une honte nous déshonorant aux yeux de l'étranger.

Toute la législation pénale actuelle sur la matière se réduit à deux articles du Code de 1867, savoir ses articles 303 et 357, 3°. Le premier punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs « ceux qui, sans autorisation légale, ont tenu une maison » de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement soit sur la « présentation des intéressés ou affiliés » ; les mêmes peines étant applicables aux « banquiers, administrateurs, préposés ou agents de la maison ». Le second permet d'infliger une amende de 5 à 15 francs et un emprisonnement d'un à quatre jours « à ceux qui auront établi ou tenu des jeux de » loterie ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou lieux » publics ».

Somme toute, ces deux articles de notre Code pénal sont, à peu de chose près, la reproduction des articles 410 (1) et 475 du Code impérial de 1810.

Or, comme le disait au Sénat l'honorable M. Lejeune, les dispositions de l'article 410 du Code de 1810 ne pouvaient avoir, sous le régime d'une Constitution laissant à tous la libre pratique de l'association, la même vertu répressive que sous le régime français.

Faites pour atteindre le tenancier de la maison ouverte au public, elles allaient se trouver en présence du Cercle tenant maison de jeux pour des coassociés.

En Belgique, c'est spécialement depuis 1762 que la question des jeux s'est, peut-on dire, trouvée posée devant l'opinion publique.

C'est, en effet, cette année-là que Jean-Théodore de Bavière, prince-évêque de Liège, concéda, d'abord à la ville de Spa, ensuite à deux particuliers qui s'étaient engagés à élever des bâtiments pour les réunions et à les

boissons spiritueuses » tolérant qu'on joue dans son local est passible d'une amende pouvant s'élever la première fois à 40 £, et la seconde à 20 £.

(1) L'article 410 du Code de 1810 ne prévoit cependant pas « l'autorisation légale », à propos du moins de la tenue de maisons de jeux de hasard ; mais, uniquement, à l'occasion de l'organisation de « loteries ».

mettre à la disposition du public, le droit d'établir une maison de jeux, en vue surtout des étrangers qui fréquentaient déjà la dite ville.

Renouvelé une série de fois, le privilège consenti par Jean-Théodore de Bavière fut exploité par les ayants droit (constitués en société) des concessionnaires originaires jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 21 octobre 1871.

En effet, encore que l'acte de concession des jeux de Spa eût été pour quelque chose dans la Révolution liégeoise, la chute des princes-évêques et l'annexion de la principauté à la République française, les jeux de Spa ne disparurent pas avant 1872, même sous la domination étrangère.

Le gouvernement hollandais les concéda à son tour, en 1816, pour six ans, puis, en 1822, pour une durée de vingt-cinq ans. Le Gouvernement belge prorogea la concession en 1847 et en 1858. La dernière prorogation du contrat fut consentie pour un terme expirant en 1880.

Toutefois, la suppression des jeux dans les villes d'eaux ayant été décidée en Allemagne pour la fin de la saison de 1872, le Gouvernement belge crut le moment venu d'user d'une clause résolutoire contenue dans le dernier acte de concession des jeux de Spa.

D'où le dépôt, par lui, d'un projet de loi qui reçut le meilleur accueil dans les deux Chambres.

Depuis lors, on n'a plus connu de maison « officielle » de jeux en Belgique.

Traquée chez nous dans toutes les « maisons où le public serait admis, soit librement soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, » l'exploitation des jeux de hasard s'est surtout réfugiée dans des « Cercles » dits « privés » ou « particuliers ».

Elle s'y est crue — et généralement s'y est trouvée — à l'abri des poursuites de la justice répressive.

L'y inquiétait-on, aussitôt ses défenseurs se prévalaient, pour réclamer et s'assurer une lamentable impunité, de la circonstance que « le public » proprement dit n'y était pas reçu.

Certes, bien des fois les parquets se sont, et avec succès, appliqués à démontrer que « les conditions variées, les obstacles, les contrôles qu'on » disait avoir été établis comme des barrières ou des vannes entre le public, » d'une part, et les salons de l'établissement de jeux, d'autre part, n'étaient » que des trompe-l'œil, des formalités de parade, des défenses sans réalité, » masquant ce fait illicite : l'entrée libre ». (ED. PICARD, *Les jeux de hasard et les Cercles privés.*)

Ils ont même réussi à faire assigner par une jurisprudence unanime — du moins pendant un certain temps — des limites assez larges à la prohibition de l'article 308 du Code pénal.

Néanmoins, dans plus d'un cas les décisions rendues sur des points de droit et sur des points de fait ont été pour eux de véritables déceptions et ont fait obstacle à ce qu'ils déployent dans leur campagne contre des pra-

tiques réprouvées par l'opinion publique toute la vigueur et tout le zèle attendus d'eux.

Aujourd'hui, en tout endroit généralement quelconque, fût-il ouvert à tout venant, on peut effrontément, au vu et au su de n'importe qui, chercher dans le jeu de hasard, même le plus effréné, sa propre ruine ou son propre enrichissement. D'autre part, dans les maisons dénommées « Cercles », où l'action des parquets ne parvient pas à s'exercer, — soit à raison des hésitations ou des erreurs de la jurisprudence, soit à cause de l'insuffisance des textes légaux, — non seulement on peut donner libre cours à sa passion personnelle, mais on peut à l'aise y exploiter celle des autres... (ce que les croupiers, banquiers et tenanciers de tout acabit ne manquent pas de faire).

Il y a là un double mal grave.

Il importe d'autant plus d'y remédier — si faire se peut — que, durant ces dernières années, le nombre des tripots s'est singulièrement accru en Belgique.

Usant de tous les moyens imaginables de séduction et faisant à leur profit — parfois très loin — une savante et ingénieuse réclame, leurs tenanciers semblent y avoir attiré plus d'étrangers que de Belges.

Le scandale n'en est cependant pas moindre et le tort fait au delà de nos frontières au bon renom de la Belgique n'en est que plus certain.

III.

En votant le projet de loi actuellement soumis à l'approbation de la Chambre, le Sénat a voulu réaliser ce double *desideratum* : réfréner les manifestations publiques de la recherche du gain par le jeu et couper court à l'exploitation par des tiers de la folie des joueurs.

D'où les dispositions maîtresses de son projet, savoir celles de son article 1^{er} et celles de son article 4, §§ 1, 2 et 3.

En voici la teneur :

« ARTICLE PREMIER. Sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public :

» 1^o Les jeux de pur hasard et les jeux de banque ;

» 2^o Tous autres jeux, hormis ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, si ces autres jeux donnent lieu soit à l'exhibition d'enjeux en argent, soit à des paris de la part de tiers.

» Ne tombent pas sous l'application du 2^o du présent article :

» Les enjeux en argent qui peuvent être considérés comme ne dépassant pas le prix des consommations dans l'établissement où le jeu a lieu. »

« ART. 4, §§ 1, 2 et 3. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

» 1^o Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes

- » admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un
 » prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;
 » 2° Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors
 » même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué
 » aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°. »

Malheureusement, à côté de ces dispositions-principes du projet de la Haute Assemblée, il en est d'autres qui en énerveraient, dans de désastreuses proportions, le salubre effet.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'art. 2, l'art. 4 (alinéas 4, 5 et 6), l'art. 7 et l'art. 8 du projet.

L'article 2 excepte de la prohibition de l'article 1^{er} les « locaux des sociétés d'agrément ou cercles privés » remplissant les conditions qui y sont énumérées et qu'il ne sera, dans la pratique, que trop aisé de réunir. Ces lieux — où les jeux de hasard, de banque et tous autres jeux ne tenant pas à l'adresse où à l'exercice du corps seront permis, donneraient-ils lieu à exhibition d'enjeux énormes en argent et à paris de la part de tiers — ne seront pas, dit-il, à « considérer comme lieux ouverts au public ». Les joueurs qui voudront échapper à l'application de l'article 1^{er} en trouveront ainsi facilement le moyen dans l'article 2.

Les trois derniers alinéas de l'article 4 vont plus loin. Ils exceptent de la défense de l'exploitation des jeux de hasard « les sociétés et cercles visés à l'article 2, s'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou d'exploitation et s'ils ne retirent aucun avantage des jeux », moyennant : « a) Qu'ils fassent parvenir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au bourgmestre de la commune où leurs locaux sont établis, la liste de leurs membres, avec indication des noms, prénoms et demeures de ceux-ci (cette liste devant être certifiée par le président ou par les membres du comité de la société ou du cercle); b) Que les registres dont il s'agit au n° 3° de l'article 2 soient soumis en tout temps à l'inspection du bourgmestre ou de son délégué et lui soient communiqués à toute demande écrite. »

Quant aux articles 7 et 8, ils sont ainsi conçus :

« ART. 7. Le Gouvernement pourra, à raison des circonstances locales spéciales et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à permettre l'établissement, sur leur territoire, d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 2, n° 1°, 4, 5 et 6 de la présente loi.

» L'autorisation sortira ses effets d'année en année; elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté. L'arrêté d'autorisation stipulera, à charge des dites communes, une redevance dont le montant sera affecté à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, après prélèvement éventuel de la somme nécessaire pour accorder des indemnités aux communes qui ont, antérieurement au 12 novembre 1893,

» loué des bâtiments communaux à l'usage de cercles auxquels s'appliquent les dispositions prohibitives de la présente loi. L'indemnité ne pourra excéder le montant du loyer, ni continuer à être allouée après l'expiration du terme pour lequel le bail avait été consenti. »

« Art. 8. Nul ne pourra être admis à fréquenter les cercles visés par l'article 7 qu'après avoir été régulièrement accepté comme membre et inscrit comme tel sur les registres du cercle et avoir payé la cotisation qui sera stipulée dans les statuts. Les statuts seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» Les pénalités de l'article 4 sont applicables à tout fait de publicité ayant rapport aux jeux pratiqués dans les cercles dont il s'agit, ainsi qu'à tout fait de racolage au profit de ces cercles et à toute émission de titres en représentation de leur capital.

» Ces cercles seront assujettis en tout temps à la surveillance de l'autorité communale ainsi qu'au contrôle de l'autorité administrative supérieure, selon les règles à établir par arrêté ministériel.

» Les registres du cercle, les pièces de comptabilité et autres documents similaires seront soumis en tout temps à l'inspection des agents de ces autorités ; ceux-ci auront toujours accès dans les locaux. »

D'une part, les sociétés d'agrément et les cercles privés pourraient donc tenir, pour leurs membres et les personnes admises à fréquenter leurs locaux conformément au prescrit de l'article 2, une véritable maison de jeux, pourvu que le but de lucre fût exclu de leurs préoccupations.

D'autre part, à l'usage des citoyens belges auxquels les cercles et sociétés privées ordinaires ne suffiraient pas, mais plus spécialement à l'usage des étrangers de passage durant la saison, les administrations communales d'Ostende et de Spa pourraient, moyennant redevance, permettre l'une et l'autre l'ouverture sur leur territoire d'un cercle qui ne serait soumis ni aux entraves du 1^o de l'article 2 ni à celles autrement gênantes des articles 4, 5 et 6 du projet (la publicité et le racolage faits au profit de chacun de ces cercles et l'émission de titres en représentation de leur capital étant du reste choses interdites). Les personnes qui y viendraient jouer ne devraient pas être « rapprochées entre elles par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales », — bref, tout le monde y pourrait être reçu. L'exploitation du jeu par des tiers y serait licite. Dans ces maisons de jeux de hasard, où les agents de l'autorité auraient toujours accès — ce qui n'empêcherait rien — et dont les « registres, pièces de comptabilité et autres documents similaires seraient soumis en tout temps à l'inspection des mêmes agents », — ce qui n'arrêterait pas un joueur, un tenancier, banquier ou croupier, — ceux qui spéculeraient sur la passion des autres pourraient, comme bon leur semblerait, « stipuler à leur avantage des conditions dont l'effet serait de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part aux jeux de hasard qu'ils exploiteraient une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice ».

La disposition de l'article 7 du projet crée un privilège pour les villes d'Ostende et Spa, qu'elle met en dehors du droit commun.

Elle aurait pour résultat inévitable, si elle était définitivement adoptée par la Législature, de donner, aux yeux des populations, une sorte de caractère officiel aux deux cercles dont elle autoriserait le fonctionnement public, patent, se produisant sous l'œil des autorités judiciaires et administratives, et même avec le concours de ces dernières, puisque les statuts des dits cercles auraient dû être approuvés par M. le Ministre de l'Intérieur et qu'une surveillance pourrait y être exercée par l'autorité communale et par l'autorité administrative supérieure, suivant des règles à établir par arrêté ministériel. Peu à peu l'opinion publique se ferait — il faut le craindre — à cette idée qu'il n'y aurait à regarder que comme un passe-temps innocent ce qui se pratiquerait dans les établissements d'Ostende et de Spa, patronés sous quelque rapport par les autorités publiques et dont les profits serviraient même, en partie, à alimenter une institution aussi hautement recommandable que la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

La morale publique aurait ainsi subi un nouvel accroc, comparable à celui que lui fait subir la tenue, sous les yeux des autorités communales et à l'intervention de celles-ci, des maisons de débauche autorisées.

Si l'exploitation du jeu et le jeu d'argent pratiqué ouvertement sont des choses condamnables, elles le sont à Spa et à Ostende comme dans le restant du royaume. Il ne serait ni digne de la Législature, ni compatible avec les exigences de l'intérêt public, ni conforme à la logique de les permettre dans les deux susdites villes alors qu'elles seraient réprimées dans toutes les autres localités du pays.

Les « circonstances toutes spéciales » dont le projet fait mention pour expliquer la faveur inadmissible à accorder à Spa et à Ostende, loin de justifier l'abandon des principes même du projet de loi au profit de ces deux stations balnéaires, ne pourraient-elles, au contraire, être invoquées comme de nature à y justifier une intervention des pouvoirs publics plus énergique que partout ailleurs ? C'est une question qu'on serait peut-être en droit de se poser.

Quoi qu'il en soit, la section centrale s'est refusée catégoriquement à tenir compte, pour continuer à l'y autoriser, du fait que le jeu est pratiqué à Ostende et à Spa sur une plus vaste échelle que n'importe où en Belgique. Elle s'est non moins énergiquement refusée à tenir compte de la circonstance que ce seraient surtout des étrangers désœuvrés qui y demanderaient au baccara, à la roulette, au trente et quarante, etc., etc., le moyen de tuer le temps : la morale a droit au même respect de l'étranger que du Belge ; le scandale produit sur la masse de nos populations et particulièrement sur les classes inférieures est exactement le même, quelle que soit la nationalité de celui qui fait reposer sur un dé ou sur une carte ses espérances de gain ou de perte d'argent ; enfin, l'étranger acceptant notre hospitalité a le même droit et le même intérêt que le citoyen belge à être efficacement protégé par nos lois et contre ses propres faiblesses et

contre les spéculations éhontées auxquelles l'exploitation de ses passions peut donner lieu de la part de tiers.

La section centrale n'ignore pas le régime spécial dont bénéficient les casinos établis dans les villes d'eaux de la République française. Elle n'a pas vu dans cette circonstance une raison, soit de pousser chez nous la tolérance — ainsi que le propose le projet de loi — infiniment plus loin qu'en France, soit même d'imiter simplement nos voisins d'Outre-Quévrain.

D'autant moins que, depuis 1872, les stations balnéaires allemandes ont été impitoyablement purgées de tous leurs tripots. Cette mesure radicale y a produit au point de vue moral les plus heureux résultats, sans que les intérêts matériels des villes d'eaux intéressées aient le moins du monde pâti de la mesure radicale qui y a été prise.

On peut ajouter que rien d'analogue à ce que le projet admet pour Ostende et Spa n'existe dans ces localités de la Hollande qui, à la belle saison, attirent, de ce pays et de l'étranger, tant d'amateurs de villégiature. Or, l'on y est loin de s'en plaindre !

La suppression des jeux à Spa et à Ostende, comme partout ailleurs, ne doit pas effrayer ceux que préoccupe avec raison la conservation de la prospérité actuelle de ces deux charmantes cités. Et cela parce que, si le jeu amène dans les stations balnéaires un certain monde, plus ou moins interlope, fait de rastaquouères et de femmes perdues de réputation, il n'en éloigne que trop de familles honnêtes désireuses de ne point exposer leurs membres à d'inutiles contacts, à de dangereuses fréquentations, à des séductions auxquelles ils pourraient ne pas se trouver en état de résister.

C'est nue, notamment, par les considérations qui précèdent que la section centrale, à l'unanimité des six membres présents, a rejeté les articles 7 et 8 du projet — ce vote entraînant la suppression des mots « hormis le cas prévu à l'art. 7 » qui figurent au n^o 1^o de l'art. 4.

Ces mêmes articles et la même réserve de l'art. 4 avaient, du reste, fait l'objet d'un vote analogue dans toutes les sections de la Chambre.

Un membre de la section centrale avait soulevé le point de savoir s'il ne conviendrait pas, plutôt que de voir la Chambre et le Sénat entrer en conflit à l'occasion des jeux d'Ostende et de Spa, d'accepter le projet tel qu'il a été voté par la Haute Assemblée. Sans quoi, faisait observer ce membre, beaucoup de temps pourrait s'écouler avant que l'accord fût établi entre les deux Chambres et avant que, en conséquence, il fût par une loi nouvelle remédié, au moins partiellement, au mal qui a attiré l'attention de la Législature. La section centrale n'a pas regardé cet argument comme décisif et a déclaré préférer une solution définitive à une solution plus prompte mais comportant un abandon des principes mêmes du projet et dont l'opinion publique ne se déclarerait certainement pas satisfaite.

Quant à la seconde des dérogations aux principes essentiels du projet, celle que consacrent, au profit des « sociétés d'agrément » et des « cercles privés fonctionnant dans certaines conditions », l'article 2 et l'article 4, alinéas 4, 5 et 6, elle n'a pas trouvé meilleur accueil devant la section centrale.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer également à la Chambre la suppression des susdites dispositions.

Le seul membre de la section centrale qui ne s'est pas joint à la majorité a, du reste, déclaré ne pas accepter dans leur teneur les susdites dispositions : à son sens, le jeu, pratiqué comme il est dit à l'article 1^{er} du projet, doit être interdit d'une manière absolue dans tous les lieux publics et ouverts au public et ne pourrait être toléré dans les Cercles privés qu'entre membres régulièrement admis et à l'exclusion de toute personne simplement présentée.

La section centrale a regardé comme plus sage d'assimiler, au point de vue de l'interdiction du jeu et de son organisation ou exploitation, les locaux des sociétés d'agrément et des Cercles privés aux lieux ouverts au public.

D'où la rédaction nouvelle proposée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Peut-être se prévaudra-t-on de la liberté d'association pour revendiquer en faveur des sociétés dites d'agrément ou Cercles privés le droit de laisser jouer chez elles dans des conditions interdites dans les lieux publics ou ouverts au public.

La liberté d'association n'a point un caractère si absolu qu'elle ne puisse comporter aucune restriction. Elle ne saurait s'exercer que sur un objet licite : des citoyens s'associeraient, par exemple, pour se battre entre eux en duel, que nul ne songerait à réclamer pour eux, au nom de la liberté d'association, une impunité quelconque.

A ceux qui objecteraient que le domicile est inviolable et que le local des sociétés d'agrément et des Cercles privés n'est qu'une sorte de prolongation, de continuation ou d'extension du domicile de leurs membres, la section centrale répliquerait : 1^o le domicile des citoyens n'est inviolable que dans la mesure où il ne s'y passe rien tombant sous le coup de la loi pénale; 2^o la prétendue prolongation, continuation ou extension du domicile des citoyens jusque dans les locaux des sociétés ou Cercles auxquels ils appartiennent n'est, somme toute, qu'une fiction, fiction dont il convient de ne pas faire abus.

La vérité, en fait, c'est que les locaux des sociétés et des Cercles sont des lieux d'une nature particulière, tenant le milieu entre le domicile privé du citoyen et le lieu public ou ouvert au public. Ils se rapprochent même assez fort de ces derniers pour que l'article 444 du Code pénal, relatif à la calomnie et à la diffamation, les place sur le même pied que les « réunions ou lieux publics » et les vise en les appelant « lieux non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter » (termes que la section centrale propose précisément à la Chambre d'introduire dans l'article 1^{er}, alinéa 1, du projet (1), à l'effet de garder la terminologie actuelle du Code pénal).

Au surplus, dès que, d'une manière générale, un acte s'est trouvé qua-

(1) Abstraction faite des mots « *non publics, mais* », qu'il n'y aurait aucune utilité à maintenir, à raison de l'ensemble du contexte de l'article 1^{er}, alinéa 1, du projet de loi.

lifié contravention, délit ou crime par le législateur, les parquets n'ont jamais jusqu'ici hésité à entamer des poursuites contre le citoyen qui s'est permis d'enfreindre la loi pénale dans le local d'une société particulière ou d'un Cercle privé.

Certes, bien qu'il se trouve devant un acte revêtant ce double caractère d'être à la fois contraire à la loi morale et constitutif d'une nuisance sociale suffisamment grave, le législateur peut l'excepter des rigueurs d'une loi pénale qu'il édicte, lorsque cet acte est dépourvu d'une certaine publicité, lorsque sa répression entraînerait des difficultés de preuve presque insurmontables ou encore lorsqu'elle présenterait, à des points de vue spéciaux, des inconvénients hors de proportion avec ses avantages.

C'est ainsi que, en ce qui regarde le jeu, le législateur peut se trouver contraint de ne pas s'enquérir de ce qui se passe dans le domicile strictement privé des joueurs.

On n'aperçoit aucune bonne raison pour que pareillement il laisse la juridiction répressive désarmée vis-à-vis des manifestations notoires de la passion du jeu se produisant dans des Cercles dont les locaux sont généralement fréquentés par un nombre assez considérable de personnes, ou du moins peuvent l'être. Encore moins doit-il permettre que ces lieux deviennent de véritables maisons de jeux, leurs tenanciers ou administrateurs ne poursuivent-ils pour eux-mêmes ou pour le Cercle aucun but de lucre et ne retirassent-ils des jeux aucun avantage.

Les Cercles privés où l'on joue exercent, à n'en pas douter, autour d'eux, dans l'entourage de leurs membres, dans le milieu où ceux-ci vivent et même d'ordinaire dans bien d'autres, une action délétère, démoralisante. On ne saurait contester qu'ils contribuent, par la funeste contagion de l'exemple, à la propagation de la passion du jeu.

Il est donc faux de soutenir que, si l'on y joue, cela ne regarde que ceux qui, parmi leurs membres, veulent y jouer — d'autant plus que ce sera peut-être devant d'autres membres, sur lesquels jusque là passion du jeu n'avait exercé aucun empire, voire même devant des tiers y introduits plus ou moins régulièrement.

Les défenseurs du projet de loi dans sa forme actuelle sont si peu fondés à invoquer la liberté d'association et l'inviolabilité du domicile pour soutenir que le législateur est, d'une façon absolue, sans droit pour pourchasser le jeu jusque dans les locaux des sociétés d'agrément et des Cercles plus ou moins privés que, tel qu'il a été voté par le Sénat, le projet apporte une série de restrictions à la faculté de jouer dans les dits locaux. Il est si peu respectueux du prétendu droit pour les sociétés d'agrément et les Cercles privés de recruter leurs membres à leur guise et de faire à l'intérieur de leurs locaux tout ce qui leur plait — fût-ce même organiser le jeu à l'usage exclusif de leurs membres ou de leurs amis, parents ou connaissances — qu'il permet au parquet de rechercher si ces sociétés et cercles ne comprennent que « des membres rapprochés entre eux par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales » et encore comment on y pratique le droit de présentation. Il les oblige même

à tenir, à la disposition de l'autorité locale, des registres où serait nettement précisée l'identité de tous ceux qui mettraient les pieds dans leurs locaux. Il les astreint encore à faire connaître annuellement à la susdite autorité le nom de leurs membres. D'autre part, il autorise les parquets à rechercher à tout instant s'ils retirent un avantage quelconque, si minime soit-il, des jeux joués par leurs membres.

Bref, tel qu'il se trouve soumis à la Chambre, le projet entrebâille en quelque sorte aux parquets la porte des sociétés et Cercles où l'on joue.

Ne faut-il pas, dans un intérêt social évident, la leur ouvrir largement ?

La section centrale a opiné pour l'affirmative.

Ayant à choisir, en ce qui regarde le jeu, entre l'assimilation des sociétés et Cercles au domicile privé des citoyens et leur assimilation aux lieux ouverts au public, c'est pour celle-ci qu'elle s'est prononcée.

Elle est, du reste, persuadée que, dans la pratique, la faculté laissée aux membres de présenter à leur Cercle ou société des personnes momentanément admises à y pénétrer, rendrait illusoire toutes les précautions prises pour empêcher les sociétés et Cercles de perdre rapidement leur caractère privé. Sans compter qu'il est bien malaisé, sinon impossible, de régler convenablement ce droit de présentation. Comme de spécifier avec exactitude les conditions de recrutement auxquelles devraient répondre les sociétés et Cercles à placer sur un pied privilégié : la rédaction de l'article 2 du projet du Sénat le démontre suffisamment ; elle est d'un vague tel qu'elle permettrait à ceux qui voudraient contrevenir à la loi de passer avec une facilité rare entre les mailles de ses dispositions !

Ayant donc écarté les exceptions admises par le Sénat au profit tant des Cercles et sociétés que des villes d'Ostende et de Spa, la section centrale croit que le projet répondra, dans la teneur qu'elle lui a donnée, au vœu de l'opinion publique.

Devenu un tout harmonique, il apparaîtra au pays comme répondant infiniment mieux aux exigences de la logique et à l'intérêt général que la solution à laquelle la majorité du Sénat s'est ralliée.

On lui reprochera de ne pas « canaliser » — c'est le terme usité d'ordinaire — la passion du jeu.

Ce reproche, prévu par la section centrale, ne l'a pas arrêtée.

Elle estime, en effet, que la mission des pouvoirs publics est, non pas d'organiser les manifestations extérieures des passions malsaines, mais de réprimer celles-ci quand faire se peut, du moins d'en empêcher toute manifestation publique quand il leur est impossible d'aller au delà (1).

(1) Ouvrant le dernier Congrès de moralité publique, en juillet 1897, l'honorable M. Beernaert s'exprimait en ces termes :

» Je suis de ceux qui croient à la toute-puissance de ces choses impalpables et invisibles qui s'appellent les forces morales. C'est par elles qu'il faut diriger le monde, et ce n'est jamais impunément qu'on les néglige.

» De là, selon moi, pour l'État un rôle vraiment grand. Il a à assurer le respect du droit, à

Au surplus, en matière de prostitution aussi, la nécessité de la « canalisation du vice » a été soutenue. Elle a même inspiré le système dit de la « réglementation ». L'échec de ce système, très appliqué durant ce siècle, est aujourd'hui avoué à peu près partout. Il a, notamment, contribué à propager considérablement l'immoralité. Aussi l'abandonne-t-on de plus en plus.

L'analogie est grande entre la matière du jeu et celle de la prostitution. C'est pourquoi la section centrale a vu dans ce qui se passe actuellement en maints pays dans le domaine de la « police des mœurs » (1) une raison de plus pour refuser de traduire en loi les *desiderata* de ceux qui réclament pour la passion du jeu des « exutoires publics et surveillés par l'autorité ».

On objecte que, privés de Cercles où ils pourront se ruiner impunément, en même temps que les leurs, et surtout que, privés « d'établissements offrant autant de garanties » que les maisons de jeux de Spa et d'Ostende, les amateurs du trente et quarante, du baccara et des autres divertissements de semblable nature se réfugieront dans d'affreux tripots; qu'ainsi la clandestinité du jeu étendra la contagion du vice et multipliera ses victimes. On ajoute encore que le nombre des tripots clandestins s'est surtout accru en Belgique depuis la fermeture, il y a vingt-cinq ans, de la maison officielle de jeux établie à Spa.

A tout cela la section centrale réplique : 1° les tripots clandestins ne sauraient faire le tort moral et matériel des établissements largement ouverts à tout venant, connus de tous, fonctionnant à l'intervention des autorités publiques — et, croira-t-on, sous leur garantie; 2° s'il est exact que la passion du jeu a exercé chez nous plus de ravages après la loi du 21 octobre 1871

l'élever dans des sphères toujours plus hautes, à favoriser le développement de tout ce qui est bien et juste.

» De là, la nécessité de se préoccuper surtout des mœurs. Jamais, et sous aucun prétexte, l'État ne peut organiser ni même autoriser le vice. Je ne connais rien de plus lamentable que cette théorie utilitaire, d'après laquelle, le mal étant parfois inévitable, l'État devrait non seulement l'accepter, mais le canaliser, — c'est le mot consacré. Il ne peut pas y avoir de *mal nécessaire*, car ce qui est nécessaire est conforme à l'ordre général des choses et le mal en est l'antipode.

» Sans doute, il y a des passions dont la racine est au fond de notre être et avec lesquelles il faudra lutter toujours.

» Telle est la débauche, tel aussi le jeu. Mais, c'est affaire à la loi de lutter contre la débauche et le jeu. Si, au contraire, ils deviennent l'objet d'institutions officielles ou semi-officielles, si on laisse le vice s'exercer librement, sous la surveillance de l'autorité, il doit en résulter un trouble profond de la conscience publique. Il ne s'agit plus d'un mal : on est devant un fait social dont le législateur et le gouvernement prennent désormais la responsabilité, et voilà ce qui ne peut pas, voilà ce qui ne doit pas être.

» Il y a déjà des années que Carlyle disait que pour un pays « il n'y a pas de calamité plus grande que l'abaissement du niveau moral et l'affaiblissement de la répulsion que doit inspirer le mal ».

(1) Voir les *Bulletins de la Société de moralité publique*; les études de M. ÉMILE DE LAVELEYE sur la question de la police des mœurs; Jos. HOVOIS, *Liberté, tolérance ou repression en matière de mœurs*; etc., etc.

qu'antérieurement, il est aisé d'assigner à ce fait regrettable bien d'autres causes que la disparition de la maison officielle de Spa ; 5° ce qui a principalement contribué à la propagation du fléau du jeu dans nos provinces, c'est, d'une part, une trop longue tolérance des parquets et des tribunaux, se croyant à peu près désarmés, et, d'autre part, l'insuffisance manifeste de la législation pénale.

Il convient de faire remarquer ici que la section centrale propose la suppression de l'article 11 du projet. Elle pense en effet, qu'il serait pour le moins imprudent de laisser regarder la question des manifestations publiques du jeu et de son exploitation comme n'étant que provisoirement résolue en Belgique. D'autant plus que le législateur peut toujours, quand bon lui semble, réviser une loi en vigueur.

D'autre part, elle a cru utile de faire des articles 9 et 10 un chapitre III, à raison de leur caractère particulier.

IV.

Il reste à expliquer les amendements proposés par la section centrale à ceux des articles du projet qu'elle maintient.

ARTICLE PREMIER.

La rédaction qu'elle propose de donner au premier alinéa de cet article est la conséquence de ce qui a été dit ci-dessus touchant l'assimilation des Cercles aux lieux ouverts au public et elle s'inspire de la rédaction du paragraphe 3 de l'article 444 du Code pénal.

Au 1^o, la section centrale propose la suppression du mot « pur », qui y précède le mot « hasard ». L'expression « jeu de hasard » a, en effet, un sens nettement précisé aujourd'hui par la jurisprudence. Or, il importe de ne pas faire croire, par un changement apporté dans la terminologie usitée actuellement, que le législateur a entendu viser des « jeux de pur hasard » que la jurisprudence ne range pas maintenant parmi les « jeux de hasard. »

Au 2^o du même article, la section centrale propose, outre deux modifications de pure forme et une transposition qui s'explique, de : a) mettre les mots « pari » et « enjeu » au singulier (un seul pari ou un seul enjeu suffisant pour faire tomber le fait de jeu sous le coup de la loi) ; b) supprimer la nécessité de « l'exhibition » de l'enjeu (1) (cette exhibition pouvant tout au plus être considérée comme une des preuves du fait de jeu interdit ou, s'il y a lieu, comme une circonstance aggravante du délit) ; c) incorporer dans ce 2^o les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} ; mais en se contentant de viser, dans l'exception introduite au principe du 2^o de l'article 1^{er}, le « prix de consom-

(1) C'est ici le lieu de rappeler qu'un sénatus-consulte ancien, attribué par Potier à Septime-Sévère ou à quelqu'un de ses prédécesseurs, contenait une défense analogue. « *Vetuit in pecuniam ludere, præterquam (excepté) si quis certet hasta, vel pilo jacendo, vel curiendo, saliendo, lactando, pugnando, quod virtutis causa fiat (ce qui tend à développer la force ou l'adresse des adversaires).* »

mations » en général et non celui « des consommations dans l'établissement où le jeu a lieu ».

ART. 5.

A l'alinéa 3 de cet article, la section centrale propose de substituer aux mots « tenant un local ouvert au public » les mots « tenant le local où le fait punissable se sera produit ». Cet amendement est une conséquence de celui apporté à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

La section centrale a cru, en outre, devoir viser *in terminis* le cas où d'autres personnes que le tenancier proprement dit du local seraient responsables — en vertu des statuts sociaux généralement — de ce qui s'y passerait. Et aussi le cas où le local serait abandonné à la surveillance de préposés au moment de la perpétration du fait délictueux.

ART. 5.

Pour la clarté, la section centrale croit préférable d'y procéder par une énumération avec numéros.

A part une légère retouche de pure forme, les 1^o et 2^o sont textuellement empruntés à la première partie de l'article 5 du projet. Ils visent les coauteurs et les complices, les actes de participation principale et ceux de participation accessoire.

La section centrale regarde comme inutile de maintenir les mots « notamment ceux qui auraient fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de jeux de hasard », parce que ces personnes seront à ranger parmi les coauteurs déjà visés.

Si elle s'est, par contre, décidée à maintenir ce qui figure au 3^o de l'article 5 tel qu'elle l'amende, c'est parce que « faire connaître un établissement de jeu, » surtout un de ceux situés à l'étranger, c'est commettre un délit spécial et non pas se rendre coauteur ou complice d'un autre délit déjà visé et puni par une des dispositions du projet. La section centrale est d'ailleurs d'avis qu'il suffit d'avoir fait connaître un seul établissement prohibé, ouvert en Belgique ou à l'étranger, pour encourir l'application de la loi.

Au 4^o, la section centrale propose de ne viser *in terminis* que les établissements situés à l'étranger, parce que ceux qui racoleront des joueurs pour un établissement prohibé situé en Belgique tomberont évidemment sous le coup de la disposition précitée du même article qui punit la complicité.

ART. 6.

A l'alinéa 1, la section centrale juge utile la substitution du mot « seront » au mot « pourront », à seule fin d'empêcher que des tribunaux ne se montrent éventuellement d'une indulgence excessive.

A l'alinéa 3, elle propose de supprimer, après les mots « fonds ou effets », ceux-ci : « formant les enjeux », — les mots « employés ou destinés au service des jeux », qui se rencontrent *in fine* du même alinéa, pouvant parfaitement s'appliquer à chacun des termes de son énumération.

Elle propose aussi d'y rétablir le mot « ustensiles », qui figure à l'article 305 du Code pénal et qui se lisait déjà à l'article correspondant du Code pénal de 1810.

ART. 9.

La section centrale propose de le compléter, ne voyant aucune raison pour ne pas rendre applicables à la matière réglée par le projet de loi les dispositions de droit commun du Code pénal relatives respectivement : 1° à la possibilité de la mise à la disposition du gouvernement tant du délinquant ordinaire de moins de seize ans (art. 72, §§ 2 et 3) que du sourd-muet de plus de seize ans (art. 76, § 2) acquittés uniquement pour avoir agi sans discernement ; 2° au cas où le délit aurait été directement provoqué par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables (art. 66, § 4) (1).

La Chambre sait, en effet, qu'aux termes de l'article 100 du Code pénal, les dispositions de ses articles 85, 72, §§ 2 et 3, 76, § 2, et de son chapitre VII (relatif à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit) ne sont pas applicables aux matières réglées par des lois spéciales, sauf dispositions contraires insérées dans celles-ci.

V.

Sous réserve des amendements préindiqués, la section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité des six membres présents (2).

Le Président,
A. BEERNAERT.

Le Rapporteur,
Jos. HOYOIS.

(1) Le droit romain punissait ceux qui, pour amener à jouer, avaient recours à des menaces ou à des violences. « *Je sévirai contre celui qui aura forcé à jouer* », disait l'édit du préteur, « *quel que soit le fait.* »

En outre, celui qui avait excité un esclave ou un fils de famille à jouer était tenu, dans le premier cas, de l'*actio servi corrupti* appartenant au maître et, dans le second, de l'*actio injuriarum*, qui compétait au père de famille.

(2) La Chambre a reçu deux pétitions :

L'une émane de la *Société de moralité publique de Belgique* et tend à ce qu'« une loi générale mette fin à l'exploitation des jeux de hasard, de quelque manière et en quelque lieu qu'elle s'exerce. »

L'autre émane de la *Chambre de commerce de Dinant* et demande à la Chambre « d'accorder à Dinant les mêmes faveurs qu'à Spa et à Ostende, Dinant se trouvant dans les mêmes conditions comme ville de villégiature ».

(26)

PROJETS DE LOI

Projet du Sénat.

CHAPITRE I.

DU JEU DANS LES LIEUX PUBLICS.

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public :

1° Les jeux de *pur* hasard et les jeux de banque ;

2° Tous autres jeux, hormis ceux qui tiennent à l'adresse *et* à l'exercice du corps, *si ces autres jeux* donnent lieu soit à l'*exhibition* d'enjeux en argent, soit à des *paris* de la part de tiers.

Ne tombent pas sous l'application du 2° du présent article :

Les enjeux en argent qui peuvent être considérés comme ne dépassant pas le prix des consommations dans l'établissement où le jeu a lieu.

ART. 2.

Ne sont pas considérés comme lieux ouverts au public, les locaux des sociétés d'agrément ou cercles privés remplissant les conditions suivantes :

Projet de la section centrale.

CHAPITRE I.

DU JEU DANS LES LIEUX PUBLICS.

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public, *ainsi que dans les lieux ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de les fréquenter :*

1° Les jeux de hasard et les jeux de banque ;

2° Tous autres jeux, hormis ceux qui tiennent à l'adresse *ou* à l'exercice du corps, *s'ils* donnent lieu soit à *pari* de la part de tiers, soit à enjeu dépassant le prix de consommations.

ART. 2.

(Supprimé.)

Projet du Sénat.

1° *Les sociétés ou cercles ne peuvent être constitués qu'entre des personnes rapprochées entre elles par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales ;*

2° *Le local ne peut être accessible qu'aux membres admis à faire partie de la société ou du cercle dans les conditions fixées par les statuts et notamment moyennant une cotisation annuelle, ainsi qu'aux personnes autorisées à fréquenter momentanément le local sur présentation ; la faculté de présentation ne peut être admise par les statuts qu'à titre exceptionnel et seulement à l'égard de personnes étrangères à la localité ;*

3° *Chaque société ou cercle doit tenir dans son local :*

a) *Un registre dans lequel sont inscrits les noms, prénoms et demeures des membres, ainsi que la date de leur admission ;*

b) *Un registre dans lequel, à la date de leur présentation, les personnes admises à fréquenter momentanément le local apposent leur signature et indiquent leur adresse.*

ART. 5.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} seront punis, savoir :

Les joueurs et les parieurs, d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende d'un franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement ;

Les personnes qui, tenant un local ouvert au public, y auront toléré sciemment le fait punissable, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} seront punis, savoir :

Les joueurs et les parieurs, d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende d'un franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement ;

Les personnes soit tenant le local où le fait punissable se sera produit, soit responsables de ce qui s'y passe, ou leurs préposés en leur absence, qui auront toléré sciemment le fait punissable, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Projet du Sénat.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

DE L'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD.

DE L'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD.

ART. 4.

ART. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, *hormis le cas prévu par l'article 7*, auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

1° Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

2° Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.

2° Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.

Ne tombent pas sous l'application de cette dernière disposition, les sociétés ou cercles visés à l'article 2, s'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou d'exploitation et s'ils ne retirent aucun avantage des jeux, et à condition :

(Alinéas 4, 5 et 6 supprimés.)

a) *Qu'ils fassent parvenir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au bourgmestre de la commune où leurs locaux sont établis, la liste de leurs membres, avec indication des noms, prénoms et demeures de ceux-ci ; cette liste sera certifiée par le président ou par les membres du comité de la société ou du cercle ;*

b) *Que les registres dont il s'agit au n° 3° de l'article 2 soient soumis en tout*

Projet du Sénat.

temps à l'inspection du bourgmestre ou de son délégué et lui soient communiqués à toute demande écrite.

ART. 5.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit ou qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans les faits qui l'auront consommé : notamment ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de jeux de hasard; ceux qui auront fait connaître au public, par un moyen quelconque, les établissements situés en Belgique prohibés aux termes de la présente loi ou les établissements similaires situés en pays étrangers; ceux qui se seront employés à racoler des joueurs pour ces établissements.

ART. 6.

Les peines prononcées par les articles 4 et 5 pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Dans tous les cas, seront confisqués : les fonds ou effets formant les enjeux, ainsi que les meubles, instruments et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7.

Le Gouvernement pourra, à raison des circonstances locales spéciales et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les administrations communales d'Ostende et

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Seront punis des mêmes peines : 1° Ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit; 2° ceux qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé, facilité ou consommé; 3° ceux qui auront fait connaître au public, par un moyen quelconque, un établissement prohibé par la présente loi et situé soit en Belgique soit en pays étranger; 4° ceux qui se seront employés à racoler des joueurs pour un semblable établissement situé en pays étranger.

ART. 6.

Les peines prononcées par les articles 4 et 5 seront portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Dans tous les cas, seront confisqués : les fonds ou effets, les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7.

(Supprimé.)

Projet du Sénat.

Projet de la section centrale.

de Spa à permettre l'établissement, sur leur territoire, d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 2, n° 1, 4, 5 et 6 de la présente loi.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année ; elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté. L'arrêté d'autorisation stipulera, à charge des dites communes, une redevance dont le montant sera affecté à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, après prélèvement éventuel de la somme nécessaire pour accorder des indemnités aux communes qui ont, antérieurement au 12 novembre 1895, loué des bâtiments communaux à l'usage de cercles auxquels s'appliqueront les dispositions prohibitives de la présente loi. L'indemnité ne pourra excéder le montant du loyer, ni continuer à être allouée après l'expiration du terme pour lequel le bail avait été consenti.

ART. 8.

Nul ne pourra être admis à fréquenter les cercles visés par l'article 7 qu'après avoir été régulièrement accepté comme membre et inscrit comme tel sur les registres du cercle et avoir payé la cotisation qui sera stipulée dans les statuts. Les statuts seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les pénalités de l'article 4 sont applicables à tout fait de publicité ayant rapport aux jeux pratiqués dans les cercles dont il s'agit, ainsi qu'à tout fait de racolage au profit de ces cercles et à toute émission de titres en représentation de leur capital.

Ces cercles seront assujettis en tout temps à la surveillance de l'autorité communale ainsi qu'au contrôle de l'autorité admi-

ART. 8.

(Supprimé.)

Projet du Sénat.

administrative supérieure, selon les règles à établir par arrêté ministériel.

Les registres du cercle, les pièces de comptabilité et autres documents similaires seront soumis en tout temps à l'inspection des agents de ces autorités; ceux-ci auront toujours accès dans les locaux.

ART. 9.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 10.

L'article 305 du Code pénal ainsi que les dispositions formant le n° 3 de l'article 557 de ce Code sont abrogés.

ART. 11.

La présente loi sera soumise à revision au plus tard le 31 décembre 1902.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 9.

Le § 4 de l'art. 66, les §§ 2 et 3 de l'art. 72, le § 2 de l'art. 76 et l'art. 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 10.

L'article 305 du Code pénal ainsi que les dispositions formant le n° 3 de l'article 557 de ce Code sont abrogés.

ART. 11.

(Supprimé.)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

ZITTING VAN 1 APRIL 1898.

Wetsontwerp betreffende het spel op openbare plaatsen en het houden van kansspelen.

Ontwerp van den Senaat.

EERSTE HOOFDSTUK.

VAN HET SPEL OP OPENBARE PLAATSSEN.

EERSTE ARTIKEL.

Zijn verboden op openbare of voor het publiek toegankelijke plaatsen :

1^o Louter kansspelen en bankspelen ;

2^o Alle andere spelen, behalve die waartoe handigheid en lichaams oefening behooren, zoo die andere spelen aanleiding geven hetzij tot het vertoonen van inzetten in geld, hetzij tot weddenschappen vanwege derde personen.

Vallen niet onder toepassing van n^o 2 van dit artikel :

De inzetten in geld, welke kunnen beschouwd worden als niet te boven gaande den prijs van de verteringen in de inrichting waar het spel plaats grijpt.

Ontwerp der middenafdeeling (1).

EERSTE HOOFDSTUK.

VAN HET SPEL OP OPENBARE PLAATSSEN.

EERSTE ARTIKEL.

Zijn verboden op openbare of voor het publiek toegankelijke plaatsen, *alsmede op plaatsen toegankelijk voor een zeker getal personen, die het recht hebben er te vergaderen of ze geregeld te bezoeken :*

1^o Kans- en bankspelen ;

2^o Alle andere spelen, behalve die waartoe handigheid of lichaams oefening behooren, zoo zij aanleiding geven hetzij tot weddenschap vanwege derde personen, hetzij tot een inzet hooger dan de prijs der verteringen.

(1) De middenafdeeling, voorgezeten door den heer BLERNAERT, was samengesteld uit de heeren D. COCQ, NERINGCK, CARLON DE WIJART, DE SABLEWER, RONSE en HOTOIS, verslaggever.

Ontwerp van den Senaat.**ART. 2.**

Worden niet beschouwd als voor het publiek toegankelijke plaatsen, de lokalen van de vereenigingen tot vermaak of de besloten kringen die aan de volgende vereischten voldoen :

1^o De vereenigingen of kringen mogen enkel gevormd worden onder personen die tot elkander gebracht zijn door zekere overeenstemming van levenswijze, van rang en stand, van betrekkingen in de samenleving ;

2^o Het lokaal mag alleen toegankelijk zijn voor de leden die in de vereeniging of den kring werden opgenomen onder de voorwaarden bepaald door de statuten en, inzonderheid, tegen betaling eener jaarlijksche bijdrage, alsmede voor de personen die, na voorstelling, gemachtigd werden tijdelijk het lokaal te bezoeken ; die voorstelling mag slechts als uitzondering door de statuten toegestaan worden en alleen ten opzichte van personen vreemd aan de plaats ;

3^o In het lokaal van iedere vereeniging of kring moet er gehouden worden :

a) Een boek waarin de namen, de voornamen en woonplaatsen der leden, benevens de datum hunner toelating worden ingeschreven ;

b) Een boek waarin de personen, gemachtigd het lokaal tijdelijk te bezoeken, op den dag hunner voorstelling hunne handteekening plaatsen, met opgave van hun adres.

ART. 3.

Zij die de bepalingen van artikel 1 overtreden, worden gestraft, te weten :

De spelers en wedders met eene gevangenisstraf van één tot zeven dagen en met eene boete van 1 tot 25 frank, of met slechts eene dier straffen ;

De personen die, een lokaal houdende waar het publiek toegang heeft, er willens en wetens het strafbaar feit toelaten, met eene gevangenisstraf van acht dagen tot eene

Ontwerp der middenafdeeling.**ART. 2.**

(Vervalt.)

ART. 3.

Zij die de bepalingen van artikel 1 overtreden, worden gestraft, te weten :

De spelers en wedders met eene gevangenisstraf van één tot zeven dagen en met eene boete van 1 frank tot 25 frank of met slechts eene dier straffen ;

De personen, hetzij ze het lokaal houden waar het strafbaar feit zich voordoet, hetzij ze verantwoordelijk zijn voor wat daar omgaat, of, bij afwezigheid dier personen,

Ontwerp van den Senaat.

maand en met eene boete van 26 frank tot 1,000 frank, of met slechts eene dier straffen.

TWEEDE HOOFDSTUK.**VAN HET HOUDEN VAN KANSSPELEN.****ART. 4.**

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met eene boete van 100 frank tot 5,000 frank, of met slechts eene dier straffen :

1^o Zij die, *buiten het geval voorzien bij artikel 7*, op welke plaats en onder welken vorm ook, kansspelen houden, hetzij dat ze zelven of door hunne gelastigden daaraan deelnemen, en te hunnen bate voorwaarden stellen welke de kansen ongelijk maken, hetzij dat ze van de personen, wien het toegelaten wordt daaraan deel te nemen, een loon in geld ontvangen of iets afhouden van den inzet, hetzij dat ze zich rechtstreeks of onrechtstreeks eenig ander voordeel verschaffen door middel dier spelen ;

2^o Zij die een huis voor kansspel oprichten of houden, zelfs dan wanneer zij hoegenaamd geenen toegangsprijs heffen noch eenig ander feit, voorzien in n^o 1^o, bedrijven.

De vereenigingen of kringen, in artikel 2 bedoeld, vallen niet onder de toepassing dezer laatste bepaling, zoo zij geen profijt beoogen noch uit winstbejag handelen en zoo zij geen voordeel hoegenaamd uit de spelen trekken, dit op voorwaarde :

a) *Dat zij, in den loop der maand Januari van ieder jaar, aan den burgemeester der gemeente, waar hunne lokalen gevestigd zijn, de lijst doen geworden van hunne leden, met aanduiding van namen, voornamen en woonplaatsen; die lijst zal als waar be-*

Ontwerp der middenafdeeling.

hunne gelastigden, die, willens en wetens, het strafbaar feit toelaten, met eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand en met eene boete van 26 frank tot 1,000 frank of met slechts eene dier straffen.

TWEEDE HOOFDSTUK.**VAN HET HOUDEN VAN KANSSPELEN.****ART. 4.**

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met eene boete van 100 frank tot 5,000 frank, of met slechts eene dier straffen :

1^o Zij die, op welke plaats en onder welken vorm ook, kansspelen houden, hetzij dat ze zelven of door hunne gelastigden daaraan deel nemen, en te hunnen bate voorwaarden stellen welke de kansen ongelijk maken, hetzij dat ze van de personen, wien het toegelaten wordt daaraan deel te nemen, een loon in geld ontvangen of iets afhouden van den inzet, hetzij dat ze zich rechtstreeks of onrechtstreeks eenig ander voordeel verschaffen door middel dier spelen ;

2^o Zij die een huis voor kansspel oprichten of houden, zelfs dan wanneer zij hoegenaamd geenen toegangsprijs heffen noch eenig ander feit, voorzien in n^o 1^o, bedrijven.

(Alineas 4, 5 en 6 vervallen.)

Ontwerp van den Senaat.

krachtigd worden door den voorzitter of door de leden van het bestuur van de vereeniging of van den kring;

b) *Dat de boeken, waarvan sprake is in n^o 3^o van artikel 2, te allen tijde ter inzage liggen van den burgemeester of van zijnen gemachtigde en hem, op elke schriftelijke aanvraag, medegedeeld worden.*

ART. 5.

Met dezelfde straffen worden gestraft zij die rechtstreeks medewerken tot het plegen van het misdrijf of die, willens en wetens, hulp of bijstand verleen en aan den dader of de daders van het misdrijf in het plegen der feiten die dat misdrijf hebben voorbereid of vergemakkelijkt of in het plegen der feiten die het hebben voltrokken : *inzonderheid zij die, in huur of op andere wijze, een lokaal leveren, bestemd voor het houden van kansspelen; zij die, door welk middel ook, aan het publiek doen kennen de in België gelegen speelnurichtingen, bij deze wet verboden, of de gelijksoortige in vreemde landen gelegen inrichtingen; zij die er zich toe leenen spelers voor die inrichtingen aan te werven.*

ART. 6.

De straffen bepaald in de artikelen 4 en 5 *kunnen op het dubbel gebracht worden, indien er, gewoonlijk, misbruik wordt gemaakt van de behoeften, zwakheden of hartstochten der spelers.*

In dat geval kan ontzetting van rechten worden uitgesproken tegen de schuldigen, overeenkomstig artikel 35 van het Strafwetboek.

In elk geval worden verbeurd verklaard : *de gelden of geldswaardige papieren die de inzetten uitmaken, alsook de meubelen, werktuigen en toestellen gebruikt of bestemd voor den dienst der spelen.*

Ontwerp der middenafdeeling.**ART. 5.**

Met dezelfde straffen worden gestraft :
1^o *Zij die rechtstreeks medewerken tot het plegen van het misdrijf; 2^o zij die, willens en wetens, hulp of bijstand verleen en aan den dader of de daders van het misdrijf in het plegen der feiten die dat misdrijf hebben voorbereid, vergemakkelijkt of voltrokken; 3^o zij die, door welk middel ook, aan het publiek doen kennen eene speelnurichting, bij deze wet verboden en gelegen hetzij in België, hetzij in een vreemd land; 4^o zij die er zich toe leenen spelers aan te werven voor eene dergelijke inrichting, in een vreemd land gelegen.*

ART. 6.

De straffen bepaald in de artikelen 4 en 5 *zullen op het dubbel gebracht worden, indien er, gewoonlijk, misbruik wordt gemaakt van de behoeften, zwakheden of hartstochten der spelers.*

In dat geval kan ontzetting van rechten worden uitgesproken tegen de schuldigen, overeenkomstig artikel 33 van het Strafwetboek.

In elk geval worden verbeurd verklaard : *de gelden of geldswaardige papieren, de meubelen, werktuigen, gereedschappen en toestellen gebruikt of bestemd voor den dienst der spelen.*

Ontwerp van den Senaat.**ART. 7.**

Uithoofde van bijzondere plaatselijke omstandigheden en onder de door haar te bepalen voorwaarden, kan de Regeering de gemeentebesturen van Oostende en Spa machtigen op haar grondgebied de oprichting toe te staan van een speelkring die niet onderworpen zal zijn aan de bepalingen vervat in de artikelen 2, n^o 1, 4, 5 en 6 van deze wet.

Die machtiging zal geldig zijn van jaar tot jaar; te allen tijde zal zij, wanneer misbruik blijkt plaats te hebben, kunnen ingetrokken worden. Het besluit tot machtiging zal die gemeenten eenen jaarlijkschen cijns opleggen, waarvan het bedrag zal ten goede komen aan het Fonds van Voorziening en onderstand ten voordeele der Slachtoffers van arbeidsongevallen, ingesteld door de wet van 21 Juli 1890, na daarvan, in voorkomend geval, eerst de som te hebben afgetrokken noodig tot het verleenen van vergoedingen aan de gemeenten die, vóór 12 November 1895, gemeentegebouwen verhuurden ten dienste van kringen waarop de verbodsbepalingen dezer wet toepasselijk zullen zijn. De vergoeding zal het bedrag van den huurprijs niet mogen te boven gaan en niet meer mogen toegekend worden nadat de termijn, voor welken de pacht werd verleend, is verstreken.

ART. 8.

Niemand mag de in artikel 7 bedoelde kringen geregeld bezoeken, zoolang hij niet behoorlijk als lid is aangenomen en, als zoodanig, ingeschreven in de boeken van den kring en zoolang hij de bijdrage, in de statuten bepaald, niet heeft betaald.

De statuten moeten aan de goedkeuring van den Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs onderworpen worden.

De in artikel 4 vervatte strafbepalingen zijn toepasselijk op elk feit van bekendmaking betreffende de in bedoelde kringen ge-

Ontwerp der middenafdeling.**ART. 7.**

(Vervalt.)

ART. 8.

(Vervalt.)

Ontwerp van den Senaat.

*houden spelen, alsmede op elk feit van wer-
ving ten voordeele dier kringen en op elke
uitgifte van titels welke hun kapitaal verte-
genwoordigen.*

*Die kringen staan te allen tijde onder de
bewaking van de gemeenteoverheid en onder
het toezicht van de hoogere bestuursoverheid,
volgens regels bij ministeriëel besluit vast te
stellen.*

*De boeken van den kring, de stukken be-
treffende de geldzaken en andere bescheiden
van dien aard zijn, te allen tijde, aan het
toezicht onderworpen van de gelastigden dier
overheden; dezen hebben steeds toegang tot de
lokalen.*

ART. 9.

Artikel 85 van het Strafwetboek is toe-
passelijk op de misdrijven bij deze wet
voorzien.

ART. 10.

Artikel 305 van het Strafwetboek evenals
de bepalingen welke n^o 3 uitmaken van arti-
kel 557 van dat Wetboek zijn afgeschaft.

ART. 11.

*Deze wet zal uiterlijk op 31 December
1902 aan herziening onderworpen worden.*

Ontwerp der middeafdeeling.**DERDE HOOFDSTUK.****ALGEMEENE BEPALINGEN.****ART. 9.**

*Paragraaf 4 van artikel 66, paragrafen
2 en 3 van artikel 72, paragraaf 2 van arti-
kel 76 en artikel 85 van het Strafwetboek
zijn toepasselijk op de misdrijven bij deze
wet voorzien.*

ART. 10.

Artikel 305 van het Strafwetboek evenals
de bepalingen welke n^o 3 uitmaken van arti-
kel 557 van dat Wetboek zijn afgeschaft.

ART. 11.

(Vervalt.)